



dynamesch engagéiert fir lech

**Gemeng
Conter**

Demande d'autorisation | DA pour chantier et Règlement de circulation temporaire

Information demandeur

Nom et prénom : _____

Bureau / Société : _____

Adresse : _____

CP : L- _____ Localité : _____

Téléphone / GSM : _____ E-Mail : _____

Nature des travaux d'occupation de la voie publique

- un échafaudage sans clôture de gabarit libre (largeur 0,80m ; hauteur 2,20m)
- un échafaudage clôturé
- un conteneur
- un monte-charge
- une pompe à béton
- une grue mobile
- une nacelle
- une machine de travail
- Autre : _____

(à joindre: un plan de situation)

Motif d'occupation de la voie publique

Genre de travaux : _____

(déménagement, transformation, démolition, vidange fosse etc. ...)

Adresse : _____

CP : L- _____ Localité : _____

Remarques : _____



dynamesch engagéiert fir lech

**Gemeng
Conter**

Demande d'autorisation | DA
pour chantier et Règlement de circulation
temporaire

Personne responsable sur place

Nom et prénom : _____

Téléphone / GSM : _____ E-Mail : _____

Demande de Règlement de circulation

Date de début : _____ Date de fin : _____

Heure début : _____ Heure fin : _____

Date : _____

(Date et Signature)

Décision de l'administration communale

Remarques



dynamesch engagéiert fir Lech

**Gemeng
Conter**

Demande d'autorisation | DA pour chantier et Règlement de circulation temporaire

Conditions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obligatoirement:

- se concerter au moins dix jours ouvrables avant le commencement des travaux avec le service technique de l'Administration communale de Contern (4, Place de la Mairie, L-5310 Contern, Tél: 35 02 61 1) et le service régional de l'Administration des Ponts et Chaussées au sujet des mesures temporaires à édicter, le cas échéant, en vue de la réglementation de la circulation et du stationnement,

- signaler le chantier conformément aux prescriptions du Code de la Route et prendre toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder la sécurité des usagers de la voie publique et afin d'empêcher plus généralement que des tiers puissent subir un dommage quelconque. La signalisation ainsi que la mise en place des panneaux doit être assurée par les entrepreneurs responsables du chantier en collaboration avec le service technique de la commune de Contern. La commune s'occupe de l'affichage supplémentaire.

- demander en tout état de cause l'autorisation préalable avant de procéder à des travaux quelconques de la voie publique pour les besoins du chantier (enlèvement de bornes, mobilier urbain, etc.). Le cas échéant, des états des lieux avant et après des travaux seront effectués au frais du bénéficiaire de l'autorisation,

- éviter par un dispositif adéquat et efficace tout endommagement de dallages, bordures et autres revêtements de la voie publique. Remettre les lieux à ses frais en leur état initial dès l'achèvement des travaux et communiquer la date afférente en temps opportun au service technique de la commune ainsi qu'au service régional de l'Administration des Ponts et Chaussées.

- demander par écrit toute éventuelle prolongation de l'autorisation au moins cinq jours ouvrables avant son expiration,

- dès que le domaine public est perturbé, un règlement de circulation temporaire est à prévoir par l'Administration communale.

Par introduction de sa demande, le demandeur autorise la commune à saisir et à traiter les données personnelles le concernant dans le cadre de la gestion des autorisations de l'occupation de la voie publique et de les transférer à la Police grand-ducale. La personne concernée a le droit d'accéder à ces données et de les faire rectifier en contactant le service technique communal.

Si le bénéficiaire ne respecte pas strictement les conditions de l'autorisation, la commune est en droit de retirer l'autorisation du bénéficiaire à tout moment avec effet immédiat et sans aucune indemnité ni remboursement.

L'autorisation est délivrée sous réserve des droits généralement quelconques des tiers et de toute autre autorisation qui serait nécessaire. Les conditions de l'autorisation ne portent pas préjudice à l'application d'autres prescriptions légales ou réglementaires qui s'imposent, le cas échéant, au bénéficiaire de l'autorisation.